



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22026131

Déposé / Reçu le

16 FEB 2022

N° d'entreprise : 0851 133 032

Nom

(en entier) : **Les Jeunes du Centre Démocrate Humaniste**(en abrégé) : **Les Jeunes cdH**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **123, Rue du commerce, 1000 Bruxelles**

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Objet de l'acte : Modification des statuts, Modification des administrateurs

L'assemblée générale de l'association sans but lucratif dénommée « Jeunes cdH », réunie le 27 juin 2021 à Bruxelles, a procédé à la modification des Statuts de l'association, les mettant en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations. Conformément à sa décision, les précédents Statuts sont remplacés par les suivants :

Statuts – Jeunes cdH ASBL

L'assemblée générale de l'association sans but lucratif dénommée « Jeunes cdH », réunie le 27 juin 2021 à Bruxelles, a procédé à la modification des Statuts de l'association, les mettant en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations. Conformément à sa décision, les précédents Statuts sont remplacés par les suivants :

TITRE I – De la dénomination, du siège social, du but, des missions et de la durée

Art. 1. L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Jeunes du centre démocrate Humaniste », en abrégé « Jeunes cdH » et est référencée sous le numéro d'entreprise 0851.133.032.

Art. 2. Son siège social est établi rue du commerce 123 à 1000 Bruxelles. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles..

Un siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région Wallonne, à 5000 Namur, Avenue Cardinal Mercier, 82.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Tout changement du siège social doit être déposé au Tribunal de l'Entreprise et publié aux annexes du Moniteur Belge

Art. 3. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir, en particulier auprès de la jeunesse, l'humanisme démocratique au sens de la charte du même nom adoptée le 9 juin 2001 en tant que projet politique par le centre démocrate Humaniste, ci-après le cdH.

Art. 4. Aux fins d'atteindre le but fixé à l'article 3, l'association assure, en particulier auprès de la jeunesse, les missions suivantes en Communauté française de Belgique en veillant à respecter l'esprit de la Charte des Droits de l'Homme :

1. Promouvoir la citoyenneté et l'engagement volontaire au sein de la société, afin de tenter de former des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires ;
2. Faire connaître l'humanisme démocratique ;
3. Faire valoir les intérêts et convictions de la jeunesse au niveau politique, en particulier au sein du cdH ;
4. Initier et soutenir la participation de la jeunesse à la vie politique ;
5. Informer régulièrement ses membres sur la vie du mouvement et la situation politique en général ;
6. Organiser à l'attention de ses membres des formations à la vie politique et sur des thématiques à caractère politique, notamment par l'éducation permanente ;
7. Créer, entretenir et développer des espaces de discussion, de réflexion et de positionnement politiques ;

8. Initier des rencontres et organiser des activités permettant de renforcer les relations entre les membres ;
9. Créer, entretenir et développer des échanges avec d'autres organisations belges ou étrangères et en particulier avec le monde associatif.

Art. 5. L'association peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses missions se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II – Des membres

Art. 6. L'association est composée de personnes physiques, membres effectifs ou adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Art. 7. Sont membres adhérents de l'association, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. Être âgées de 16 à 35 ans accomplis dans l'année ;
2. Partager la philosophie promue par l'association au sens de l'article 3 des présents statuts ;
3. Avoir marqué leur accord exprès pour figurer dans la base de données de l'association.

Art. 8. Sont membres effectifs de l'association :

1. Les Présidents des sections territoriales
2. Les membres de l'Equipe Nationale
3. Les Représentants provinciaux et leurs suppléants
4. Les Présidents des cellules thématiques
5. Les membres adhérents qui en font explicitement la demande auprès de l'assemblée générale et dont celle-ci a approuvé cette demande. Ceux-ci deviennent dès lors des membres effectifs.

Art. 8bis. La qualité de membre effectif est retirée aux personnes ayant obtenu cette qualité en vertu de l'article 8-5 et qui sont absentes à trois assemblées générales consécutives sans se faire représenter.

Art. 9. L'organe d'administration tient à jour et valide le registre des membres effectifs et adhérents, conformément au règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre comprend au moins les nom, prénom, et domicile des membres. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social. Il est tenu au siège de l'association, en version physique ou numérique. L'organe d'administration informe les présidents des sections territoriales et d'arrondissements de l'évolution de leurs membres. Les membres sont libres de se retirer à tout moment, par courrier ou courriel, adressé au président du de l'Organe d'Administration

Art. 10. En cas d'atteinte grave à la loi ou aux présents statuts, la qualité de membre peut être suspendue, retirée ou rendue par l'Organe d'Administration en attendant la tenue de l'assemblée générale, qui délibérera de façon définitive à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute décision de suspension ou d'exclusion devra être motivée par l'assemblée générale et notifiée au membre faisant l'objet de cette procédure par l'Organe d'administration dans un délai de sept jours après la tenue de l'assemblée générale ayant statué.

Art. 11. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers et ayants droits, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement d'éventuelles cotisations.

TITRE III – De l'assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président de l'assemblée générale. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art. 13. En plus des attributions qui lui sont conférées par la loi, l'assemblée générale :

1. Convoque le congrès ;
2. Approuve le rapport annuel d'activités ;
3. Approuve les comptes et vote le budget présenté par l'Organe d'Administration ;
4. Tient à jour la liste des sections territoriales et des membres adhérents ;
5. Exerce tous les autres pouvoirs dérivant des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
6. Veille au respect des règles énoncées dans le règlement et peut définir une échelle des sanctions et des procédures. Celles-ci doivent être approuvées à la majorité des 2/3.

Art. 14. L'assemblée générale se réunit au moins trois fois par an. Elle peut être réunie de manière extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée par son président ou par l'Organe d'Administration au moyen d'un courrier ou d'un courriel signé par lui et adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 16. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration. Cependant, chaque membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 17. Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs adressée au président de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Le nouvel ordre du jour ainsi modifié doit être envoyé immédiatement à l'ensemble des membres effectifs au moins cinq jours avant la réunion.

A l'unanimité des membres présents, une proposition peut être inscrite en urgence à l'Ordre du Jour en séance.

Art. 18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'est pas en nombre, une nouvelle réunion reprenant le même ordre du jour est convoquée. Celle-ci se tient dans les dix jours. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

Art. 19. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Pour les décisions prises à la majorité absolue, les abstentions ne sont pas

prises en compte. Pour les décisions qui nécessitent une majorité spéciale, les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Art.20.Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, conservé au siège social, où les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement dudit registre.

TITRE IV – De l'Organe d'administration

Art. 21.Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Ils ont une durée de mandat de trois ans, terminant le 30 novembre, débutant le 1er décembre.

Art. 21bis. L'élection de l'équipe nationale a lieu au mois de novembre tous les trois ans.

§1.Chaque candidat président adresse au plus tard trente jours avant la date de l'élection sa lettre de candidature, son programme et les noms des membres de son équipe ;

§2.L'équipe nationale est composée de 6 à 8 membres. Chaque Province + Bruxelles doit y être représentée. Elle doit compter au moins un(e) Président, un(e) Secrétaire Générale, un(e) Trésorier, un(e) Responsable International(e) et un(e) Secrétaire Politique.

§3.La proportion du sexe le moins représenté au sein de l'équipe nationale ne peut être inférieur à 40% sous peine d'inéligibilité de l'équipe candidate.

§4.Tous les candidats doivent être membres adhérents depuis au moins six mois précédant la date de l'élection. Le collège des assesseurs s'assure que ces conditions sont remplies ;

§5.Lors de la dernière assemblée générale qui précède l'élection du conseil d'administration, la liste des électeurs est présentée, un collège de trois assesseurs est formé au sein de l'assemblée générale. Chaque assesseur présente sa candidature individuelle pendant la réunion de l'assemblée générale. Un membre d'une équipe candidate ne peut être assesseur.

§6.Chaque membre reçoit au moins vingt jours francs avant l'élection une lettre ou un courriel de convocation reprenant le lieu, la date et heure de l'élection ainsi que les candidatures et programmes ;

§7.Un seul bureau de vote est installé. Il reste ouvert, le jour de l'élection, de 10h à 18h. La modification des heures d'ouverture ne peut se faire que moyennant l'accord de tous les candidats présidents et l'unanimité des assesseurs nommés pour l'élection ;

§8.Le choix du lieu du vote est fait en assemblée générale à la majorité simple. Le lieu de vote ne peut être situé dans une section territoriale dont est issu l'un des candidats présidents, sauf si un candidat de chaque section territoriale se présente ;

§9.Le dépouillement se déroule dès la fermeture des bureaux de vote par les trois assesseurs. Chaque candidat président a la faculté de désigner un témoin autre que lui chargé d'assister aux opérations de dépouillement et de comptage ;

§10.Dans le mois qui suit le congrès, une assemblée générale doit se tenir pour valider le résultat de l'élection. L'assemblée générale se réunit et délibère à la majorité des personnes présentes ou valablement représentées.

§11.L'annonce des résultats à tous les membres se fait immédiatement à l'issue du congrès, selon les modalités décidées par les candidats. Si les candidats ne s'entendent pas sur la formule d'annonce des résultats, il revient aux assesseurs de décider à la majorité simple le moyen par lequel ces résultats seront transmis à chaque membre ;

§12.Toute irrégularité sciemment opérée et constatée par le collège des assesseurs entraîne le retrait immédiat de l'équipe candidate concernée et l'interdiction à l'ensemble des membres de l'équipe candidate de se représenter à une élection au sein des structures du mouvement. Si une seule équipe était candidate, de nouvelles élections seront organisées dans les plus brefs délais. Les délais de convocation restent les mêmes

Art. 22.L'organe d'administration est composé de 4 membres au moins et 20 membres au plus. Les membres de l'Organe d'Administration sortants sont rééligibles, sauf en cas d'exceptions prévues en vertu des présents statuts et du ROI. Outre le poste de président, l'Organe d'Administration est en droit de nommer et de révoquer en son sein, pour la durée de son mandat, un administrateur délégué et un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 23. L'organe d'administration dispose, sous réserve des compétences attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association :

§1. Il engage et licencie, soit par lui-même, soit par délégation, les agents et employés de l'association et détermine leurs rémunérations et leurs fonctions ;

§2. Sous réserve des conditions prévues à l'article 24, l'association est valablement représentée dans tous les actes et dans les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sous la signature conjointe de deux administrateurs mandatés.

Art. 24.L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'administrateur délégué et détermine les pouvoirs de celui-ci. Les délégations de pouvoir sont révocables en tout temps par le l'Organe d'Administration ou l'assemblée générale.

Art. 25.L'organe d'administration se réunit sur convocation du président au moins six fois par an. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 26.Les décisions l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27.Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.



Art. 28. Le président de l'assemblée générale participe aux réunions de l'organe d'administration.

Art. 29. En cas de vacance d'un mandat, le nouvel administrateur termine le mandat de celui qu'il remplace.

TITRE V – Des comptes et budgets

Art. 30. Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé par le l'organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

La cotisation individuelle des membres est gratuite. La cotisation d'une personne morale est déterminée à la proportion de ses adhérents et est fixée par l'organe d'administration.

Art. 31. Les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport d'activités sont soumis chaque année par l'organe d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Le projet de budget est présenté par le l'organe d'administration à l'assemblée générale au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année à laquelle il se rapporte.

Art. 32. L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

TITRE VI – De l'affectation du patrimoine en cas de dissolution

Art. 33. En cas de dissolution de l'association, l'actif net est transmis à une institution ou association ayant un objet et poursuivant un but analogue au sien.

TITRE VII – Dispositions finales et transitoires

Art. 34. Un règlement d'ordre intérieur, prévoyant au minimum la structure interne de l'association et les conditions d'incompatibilité de mandats et d'incapacité est instauré.

Son adoption ainsi que sa modification ultérieure nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres effectifs et statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Art. 35. Jusqu'à l'adoption du règlement d'ordre intérieur qui suit l'approbation des présents statuts, les précédents statuts constituent le règlement d'ordre intérieur à l'exclusion des dispositions contrevenant aux présents statuts.

Art. 36. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Art. 37. La modification des présents statuts nécessite une décision de l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres effectifs et statuant à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents.

Art. 38. L'interprétation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur est du ressort de l'assemblée générale.